



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 05/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR)

Rue Jean Baptiste Weibel
25220 Novillars

Références : -
Code AIOT : 0005902723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR) implanté Rue Jean Baptiste Weibel 25220 Novillars . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR)
- Rue Jean Baptiste Weibel 25220 Novillars
- Code AIOT : 0005902723
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GEMDOUBS est régulièrement autorisée au titre de la législation sur les ICPE pour une activité papetière avec production de bobines de « papier pour ondulé » (320 t/j maximum nécessaires à la fabrication des cartons) à partir de vieux papiers et cartons. Anciennement société OTOR, qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire, le site et l'activité ont été repris en septembre 2013 par la société GEMDOUBS.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Désenfumage du bâtiment de stockage des bobines	Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Système de détection et d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 5.7.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 5.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Mesures organisationnelles	Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 5.7.3	Demande d'action corrective	6 mois
5	POI	Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 5.7.3.1	Demande d'action corrective	6 mois
8	Stockage des bobines de produits finis	Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 7.1.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Exercices POI	Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 5.7.3.2	Sans objet
7	Recueil des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 5.5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté un plan d'action concernant notamment la mise à niveau de défense extérieure contre l'incendie (DECI). Il a également pour projet la mise en place d'une détection

incendie au niveau du bâtiment de stockage des bobines et une étude permettant le recueil des eaux d'extinction incendie, lui permettant, si ces actions sont menées à terme dans l'échéancier indiqué, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/01/2025 dans les délais.

Des points réguliers sont à organiser avec l'inspection afin de suivre l'avancement de ces projets.

Un effort particulier d'amélioration de la prise en compte du risque incendie a pu être constaté (réalisation d'exercice incendie) et doit être poursuivi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage du bâtiment de stockage des bobines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Conformément aux dispositions prévues dans l'étude de danger, le bâtiment existant de stockage de bobines ne dispose pas de dispositifs de désenfumage grâce aux mesures compensatoires suivantes : <ul style="list-style-type: none">• L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site jusqu'à la mise en place effective sous un délai maximal d'un an suite à la notification du présent arrêté d'un système de détection précoce de l'ensemble du bâtiment ;• Renforcement des moyens de secours par des extincteurs appropriés au risque à l'entrée du bâtiment et à proximité du bureau des expéditions ainsi que l'implantation des RIA existants ;• Compartimentage des aires de stockage.
Constats : La papeterie produit 24h/24 et 7j/7, sauf lors de ses deux arrêts annuels les 25 et le 31 décembre. Une bobine de produit fini est déposée dans le stockage toutes les 20 minutes environ ce qui permet d'assurer une certaine surveillance de départ d'incendie. Une ronde est par ailleurs réalisée une fois dans la nuit par le chef d'équipe. Le site est placé sous la surveillance d'une entreprise extérieure les 25 et 31 décembre. Le site ne disposant pas de procédure organisant ces rondes ou de feuilles d'émargement, l'exploitant ne peut garantir que la surveillance est bien toujours effectuée au niveau du stockage de produits finis. L'exploitant a prévu d'en créer et de vérifier que l'entreprise qui assure la surveillance du site les 25 et 31 décembre réalise également des rondes. L'exploitant a fait réaliser deux devis concernant la mise en place du système de détection précoce de l'ensemble du bâtiment. Le budget pour sa mise en oeuvre est prévu pour 2025 ou 2026. Le SDIS a indiqué qu'il était possible de tenir compte de toutes les surfaces vitrées pouvant s'ouvrir pour réaliser le dimensionnement du système de désenfumage.

Les aires de stockages sont séparées par des allées permettant la circulation d'un engin de manutention. Toutefois, la distance entre îlots côte à côte est parfois inférieure à 1 mètre.

4 RIA sont présents au sein du bâtiment. 3 d'entre eux sont opérationnels et ont été vérifiés en octobre 2024. 1 RIA était cependant inaccessible le jour de l'inspection, bloqué derrière un stockage de bobines. Il a été demandé à l'exploitant de le déplacer.

Par ailleurs, l'exploitant vient d'acquérir un nouvel engin à batterie lithium. Le dispositif de recharge de la batterie ne dispose pas de local. Il a été demandé à l'exploitant de matérialiser au sol une zone de 3 mètre autour de la recharge où aucun élément combustible ne doit se trouver. L'exploitant a indiqué souhaiter qu'un dispositif de détection incendie soit placé au niveau de cette recharge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant la mise en place d'une procédure concernant les rondes organisées dans le bâtiment de stockage des produits finis selon les différentes périodes d'exploitation.

Le RIA inaccessible derrière des bobines doit être déplacé ou rendu accessible.

Les aires de stockage doivent être compartimentées ou faire partie d'une réflexion globale concernant l'organisation du stockage du bâtiment (voir constat n°8).

Il est rappelé à l'exploitant que l'échéance fixée par l'arrêté préfectoral du 20/01/2025 pour la mise en œuvre d'un système de détection précoce à l'ensemble du bâtiment est le 20/01/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Système de détection et d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 5.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 5.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel en date du 11/07 un plan de localisation des systèmes de détection incendie du site avec report d'alarme visuel et sonore dans les bureaux de contrôle de

la papeterie. Ceux-ci se trouvent au niveau :

- de la cuve de fuel près du bâtiment de stockage de produits finis
- des transformateurs électriques
- de la machine à papier

A noter que l'exploitant n'a pas pu présenter de plan de localisation des risques tels que demandé à l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/01/2025.

Le dernier contrôle de vérification de ces dispositifs a été réalisé le 17/06/25 par TYCO. Le rapport atteste d'une non-conformité au niveau du buzzer d'alarme qui était shunté lors du contrôle. L'exploitant a indiqué par courriel du 14/07 que la détection fumée de la chaudière était effectivement souvent shuntée car perturbée par la vapeur.

La machine à papier est l'installation qui présente le plus de risque de départ d'incendie. Elle dispose également d'un dispositif de sprinklage.

Un premier investissement de 300 000 € a été mis en oeuvre par l'exploitant pour la mise en place d'un système de suivi des vibrations de la machine à papier permettant une détection précoce des risques d'échauffement. 300 000 € supplémentaires doivent encore être investis pour finaliser ce projet.

Il n'y a pas de détection d'incendie au niveau de la zone de stockage de vieux papiers. Une étude avec Franche-Comté Incendie afin de mettre en place une surveillance par thermographie en 4 points est envisagée par l'exploitant sans toutefois de calendrier prévu, faute de budget.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- corriger la non-conformité relevée au niveau du buzzer d'alarme lors du contrôle annuel effectué par TYCO au plus vite et de s'assurer que la détection de cette zone ne peut se retrouver shunté;
- justifier que les emplacements des dispositifs automatique de détection incendie d'ores et déjà mis en place couplés avec les nouveaux emplacements prévus pour la mise en place d'autres détecteurs permettent de couvrir toutes les zones à risques qu'il doit recenser et matérialiser sur le plan de localisation des risques prescrit à l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20/01/2025.
- poursuivre son engagement concernant la mise en place d'une détection incendie au niveau du stockage de produits finis (voir point n°1) et du stockage de vieux papier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 5.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'une convention de mutualisation des moyens d'intervention et d'extinction avec la centrale de Cogénération Biomasse de Novillars (CBN).

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :

- un volume d'eau de 2160 m³, soit un débit de 1080 m³/h pendant 2 heures en toute circonstance. L'exploitant doit soumettre aux services du SDIS 25 un plan d'action avec échancier décrivant la mise à niveau de la défense extérieure contre l'incendie de son site sous un délai de 6 mois suite à la notification du présent arrêté.
- deux détecteurs incendie dans la partie nord du bâtiment de stockage de bobines, au niveau de la cuve de GNR (Gazole Non Routier).

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- Un réseau sprinkler au niveau de la partie fabrication de PPO du bâtiment de production ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties à proximité des installations de stockage des vieux papiers, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit avoir fait intervenir le SDIS 25 afin d'effectuer des visites de réception permettant de contrôler le caractère opérationnel des PENA et d'enregistrer ces derniers dans la base de données départementale au plus tard un an après la notification de cet arrêté.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement. L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

L'ensemble du personnel de production et maintenance doit être formé au maniement des extincteurs et des RIA. Cette formation est renouvelée périodiquement et une liste des personnels formés est tenue à jour.

Constats :

La défense incendie de la papeterie est actuellement assurée par :

- un poteau incendie situé vers l'entrée du site sur le domaine public (débit non connu par l'exploitant) ;
- 1 poteau incendie placé à proximité du pont bascule (débit de 60 m³/h sous 1 bar) ;
- un raccord pompier situé au niveau du puits B alimenté par un débit de 300 m³/h sous 6bar obtenus par une pompe immergée. Les pompiers peuvent y raccorder 2 engins ce qui équivaldrait à un débit de 120 m³/h. A noter que, lors d'un exercice incendie mené le 12/06/25 en présence du SDIS, la pression de 6 bar a pu être vérifiée mais pas le débit.

Par ailleurs, l'alimentation électrique du pompage dans ce puits n'est toutefois pas secourue. Afin de pouvoir considérer ce puits comme un moyen d'extinction incendie, il est nécessaire de secourir son dispositif de pompage au moyen, par exemple, d'un groupe électrogène.

L'exploitant a également indiqué qu'il souhaitait mettre en place un bouton permettant l'accès prioritaire à l'eau de ce puits en cas d'incendie (sans un tel dispositif, c'est la machine à papier qui dispose de la priorité).

Lors de l'inspection du 19/05/25, il a été constaté que l'accès au puits B était obstrué des palettes et du matériel. L'exploitant a justifié par courriel en date du 22/05/25 que ces éléments avaient été enlevés et que l'accès au puits était de nouveau accessible. Celui-ci doit toutefois être assuré de manière pérenne, notamment en matérialisant par un marquage au sol l'interdiction d'y entreposer quoi que ce soit.

A noter :

- un autre poteau incendie est disponible au niveau du stockage principal de vieux papiers (débit de 60 m³/h sous 1 bar mais non assuré en simultané avec le poteau situé au niveau du pont bascule). Celui-ci n'est toutefois pas accessible.
- La papeterie dispose également d'un puits A non sécurisé et d'un puits C qui se situe en zone inondable et ne peut donc être considéré dans la DECI.
- Une convention de mutualisation des moyens d'extinction incendie avec le site voisin CBN a été signée le 29/06/2022. Celle-ci prévoit la mise à disposition par CBN de 5 poteaux incendie supplémentaires. Ceux-ci n'ont toutefois pas pu être contrôlés afin de vérifier leur débit et leur état de fonctionnement. Par ailleurs, aucun exercice incendie conjoint n'a encore été réalisé avec CBN permettant de tester leur opérationnalité.

Au terme de l'inspection du 05/04/2023 menée conjointement avec les services du SDIS25, il avait été évalué que le débit effectivement disponible est de 120 m³/h sur la base des justificatifs présentés. A la suite d'une inspection menée par le SDIS le 26/04/2023 sur la base de l'arrêté préfectoral du 27/02/2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI) pour le département du Doubs pour ce qui concerne la mise en œuvre des dispositifs techniques, l'exploitant avait transmis par courriel du 28/04/2023 le plan d'action visant à mettre à niveau sa DECI.

Un état des lieux exhaustif des moyens de lutte contre l'incendie présents sur site et disponibles actuellement a été réalisé par l'exploitant en mai 2023 suivi, en juin 2023, d'un bilan comparatif entre l'état des lieux et les préconisations du SDIS.

Les actions menées par l'exploitant étant arrêtées au niveau de ce bilan comparatif, il est rappelé à l'exploitant lors de l'inspection la nécessité de :

- Mettre en place sous deux mois un plan d'action (à faire valider par le SDIS) avec un échéancier réaliste de mise à niveau de la DECI, étant précisé que parmi les actions doivent en particulier figurer la justification d'un niveau suffisant permanent de la nappe

phrétique et la mise à jour du plan étaré en tenant compte des moyens mis à disposition par CBN. (A noter que l'exploitant a présenté à l'inspection lors d'une réunion le 16/07/2025 le plan d'actions qu'il venait d'établir).

- Contrôler les poteaux incendie mis à disposition par CBN
- Réaliser un exercice incendie avec le SDIS et un exercice conjoint avec CBN

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan d'action de mise à niveau de sa DECI aux services du SDIS puis de poursuivre le travail engagé afin de respecter la prescription l'obligeant à se doter de moyens d'extinctions incendie suffisants et fonctionnels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Mesures organisationnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 5.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie *a minima* tous les 3 ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins 5 ans.

Les différents opérateurs et intervenant dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'interventions s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Constats :

Le plan de défense contre l'incendie doit être mis à jour une fois la mise à niveau de la DECI réalisée (voir point n°3).

Un exercice incendie a été mené avec le SDIS25 le 12/06/25.

Le scénario testé a été la surchauffe de la machine de production de rouleau de papier avec propagation en partie inférieure.

Lors de l'inspection, le SDIS a conseillé de réaliser un exercice en présence de pompier tous les ans afin que ceux-ci disposent d'une bonne connaissance du site.

Il a été rappelé à l'exploitant qu'un départ réel d'incendie ne peut faire office d'exercice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan de défense contre l'incendie une fois la mise à niveau de la DECI réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 5.7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, POI incluant CBN
Prescription contrôlée :
L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.
L'établissement CBN est inclus dans le POI de l'exploitant. L'exploitant prévoit dans son POI un protocole d'alerte de CBN en cas de déclenchement du POI.
Le plan de défense contre l'incendie est intégré au POI.
Constats :
La papeterie dispose d'un POI dont la dernière mise à jour date du 16/07/2021.
L'alerte de CBN en cas d'accident est prévue dans le schéma d'alerte.
Un plan des moyens d'intervention est en annexe du POI mais doit être mis à jour suite à la mise à niveau de la DECI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de prévoir la mise à jour du plan de défense incendie une fois la mise à niveau de la DECI réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 5.7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, doivent être organisés une fois par an si possible en concertation entre l'exploitant et les Services de Secours et d'Incendie. La date et le compte-rendu de ces exercices seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS. Ils seront consignés dans un registre. L'exploitant prévoit dans ses exercices

POI le test de son protocole d'alerte de CBN en cas de déclenchement du POI.

Constats :

Un exercice incendie a été mené en présence du SDIS le 12/06. Celui-ci a permis de tester la pression du puits B.

Il a été rappelé à l'exploitant l'importance de ces exercices et que les services du SDIS doivent pouvoir venir régulièrement sur le site afin d'être sensibilisé à ses risques.

L'exploitant a également été informé de la nécessité de réaliser un exercice de grande envergure afin de tester sa DECI une fois que celle-ci aura été mise à niveau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre la réalisation d'exercice de mise en oeuvre du matériel incendie tous les ans et de les consigner dans un registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Recueil des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 5.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etude technico-économique volume de confinement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus des dispositifs de confinement externes sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé sur la base de la somme de :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume minimal de ce confinement est de 3 600 m³.

Les moyens existants pour obtenir ce confinement sont constitués par :

- les 400 m³ du réseau d'eau obturable par vannes d'isolement,
- le bassin de rétention d'eaux pluviales de 1455 m³ du site CBN voisin,
- ainsi que (en dernier recours) le volume disponible au niveau de la lagune estimé à 1500 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant réalisera, sous un délai maximal d'un an après la notification du présent arrêté, une étude technico-économique des moyens à mettre en place pour obtenir le volume de confinement minimal prescrit ci-dessus sans utilisation de la lagune.

Constats :

En cas de sinistre, il est actuellement prévu de recueillir les eaux d'extinctions incendie principalement au sein de la lagune de traitement des eaux de rejets industriels de la papeterie. Lors d'une réunion avec l'inspection le 16/07/25, l'exploitant a fait part de son projet de mener dès septembre une étude concernant la possibilité de mettre en place 2 dérivations vers un bassin de la rhyzosphère afin de pouvoir confiner les eaux d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser l'étude technico-économique prescrite afin de prévoir la mise en place de moyens permettant d'obtenir le volume de confinement minimal prescrit sans utilisation de la lagune avant le délai du 20/01/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des bobines de produits finis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de bobine 1530 D

Prescription contrôlée :

Les palettes de bobines dans le bâtiment des produits finis forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;

2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;

3° Hauteur maximale de stockage : 4 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

Constats :

Lors de l'inspection du 19/05/25, il a été constaté que la distance entre deux îlots n'était pas respectée. Celle-ci est parfois réduite à 1 m.

La hauteur maximale de stockage n'est également pas systématiquement respectée.

Par ailleurs, le dépôt n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique et les îlots ne sont pas séparés par une paroi EI 120.

La distance minimale de 1 mètre entre le sommet des îlots et la base de la toiture n'est également pas respectée en tout point du dépôt.

Une demande de dérogation concernant ces prescriptions avaient été déposée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale aboutissant à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/01/25. Celle-ci n'avait toutefois pas été retenue en raison de l'absence de justification.

L'exploitant a indiqué avoir envisagé la possibilité de faire un nouveau bâtiment pour le stockage des bobines de produits finis. Il lui a été indiqué que celui-ci devrait alors répondre aux prescriptions relatives aux bâtiments nouveaux issues de l'arrêté ministériel du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il a également été rappelé à l'exploitant la possibilité de demander en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement une adaptation de prescriptions qui lui sont imposées en lui précisant qu'une telle demande d'a devra être accompagnée de tous les éléments permettant de la justifier (étude d'ingénierie démontrant le faible risque de combustion du stockage de bobines, par exemple).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre son stockage de bobines de produits finis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/01/25 ou réaliser, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, une demande d'adaptation de la prescription comportant toutes les justifications nécessaires afin d'évaluer son acceptabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois